

a été employée dans le but de préparer une liste des indésirables. L'employeur connaît ainsi à qui il a affaire et, si cet employeur a déjà le numéro de l'indésirable il peut en faire son profit. Je ne sais de quelle façon on agira au Canada; nous voulons simplement affirmer que si la perception des contributions relevait d'une commission gouvernementale au lieu d'être à la discrétion des employeurs, tout soupçon du mauvais usage qu'on pourrait faire des cartes d'identification serait ainsi dissipé, et nous savons du reste que les bureaux de poste sont partout à la portée de tous. Je pense que déjà les rentes créées par l'Etat furent administrées par l'entremise des bureaux de poste, et je ne suis pas certain si les paiements ne se font pas encore par cette voie.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est bien ça.

Le TÉMOIN: Cette suggestion s'inspirait donc un peu de ce qui est considéré comme étant une coutume suivie au Canada. (Lisant le mémoire).

"Le coût d'une maison, de son aménagement et de son maintien ne permet pas, suivant l'échelle actuelle des salaires, au travailleur de faire suffisamment d'économie pour ses vieux jours, excepté dans quelques cas exceptionnels en raison d'une réduction substantielle du coût normal de la vie.

Le court délai, qu'il nous restait après que votre comité nous eût exprimé le désir de connaître le point de vue du travail organisé comprenant tous les membres du congrès (160,000 environ), ne nous a pas permis de préparer un mémoire plus explicite.

Le sujet d'une pension au vieil âge a été l'objet d'enquêtes antérieures de la part du gouvernement du Canada et beaucoup d'informations à cet égard sont insérées dans les Livres Bleus du mois d'octobre 1922. En plus, une étude encore plus récente faite par M. V. Cloutier pour le gouvernement, donne une idée générale de la législation récente en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, traite aussi des lois projetées en quelques états des Etats-Unis et en autre pays.

L'Organisation Internationale du Travail (Ligue des Nations) a fait une étude préliminaire sur la législation des assurances sociales et rapport en a été remis à chacun des membres de cette organisation en date du 29 janvier 1924. Le Canada, étant membre de l'Organisation Internationale du Travail et étant représenté dans son conseil administratif, aura ce rapport dans les archives du ministère du Travail où votre comité trouvera ce document et ce qui est dit au sujet des pensions au vieil âge.

Il ne paraît pas nécessaire de tenter de fournir des renseignements désormais à la portée de tous et contenus dans les documents ci-devant nommés, mais il est plus approprié de restreindre notre exposé à l'opinion entretenue par les travailleurs que nous représentons.

Le désir d'une telle législation est clairement démontré chez les travailleurs, par l'intérêt qu'ils ont manifesté depuis un grand nombre d'années à ce sujet et par leur disposition de coopérer avec l'employeur à l'établissement d'un système de pension. Les travailleurs ne sont généralement pas sympathiques à l'idée que l'administration des fonds de pensions soit entre les mains des employeurs et n'accordent leur concours au maintien des systèmes établis à défaut d'une système de protection établi par l'Etat. Des systèmes de pensions sont établis dans un grand nombre de services privés et publics au Canada. l'influence que tout employeur peut exercer par ce moyen pour subjuguier les travailleurs ou les empêcher d'exercer leur liberté de changer d'emploi ou d'occupation est reprehensible et ennuyeuse pour ceux-ci et c'est une influence qui devrait disparaître aussitôt que possible.

Bien que nous n'ayons pas de statistiques quant au nombre de travailleurs qui se trouvent protégés par les fonds de pensions déjà établis, il n'y a pas de doute qu'il y a un pourcentage assez considérable de travailleurs qui bénéficient d'une telle protection.